



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-143 de mise en demeure

SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA)

à HERBLAY-SUR -SEINE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) à exploiter des installations de récupération, traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets métalliques sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43 rue Lavoisier - Zone Industrielle de la Patte d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 imposant à la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu le rapport du 6 août 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 25 juillet 2024 sur le site exploité par la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) à HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 août 2024 adressé à la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) lui transmettant le rapport du 6 août 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier du 4 septembre 2024 par lequel la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) communique des éléments de réponse ;

Considérant que la visite d'inspection du 25 juillet 2024 a permis de constater que :

- l'exploitation n'est pas réalisée conformément aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance déposé le 31 août 2021 ;

- la réserve d'eau incendie de 120 m³ prévue par l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé n'a pas été installée ;

- l'exploitant ne respecte pas la hauteur des murs en limite séparative avec la parcelle n° 22 prévue par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé ;

- la voie engin permettant de circuler sur le périmètre de l'installation, prévue par l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, est absente ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par l'exploitant par lettre du 4 septembre 2024 ne permettent pas de lever les non-conformités sus-mentionnées ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont imposées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) , implantée sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43 rue Lavoisier - Zone Industrielle de la Patte d'Oie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé, en revenant à la configuration du site autorisée, ou bien en portant à la connaissance du préfet du Val-d'Oise les modifications d'exploitation réalisées conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 2 : La SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé en installant la réserve d'eau incendie de 120 m³.

Article 3 : La SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé en rehaussant les murs de séparation en limite avec la parcelle n°22.

Article 4 : La SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en maintenant dégagée pour la circulation une voie engin sur le périmètre de l'installation.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

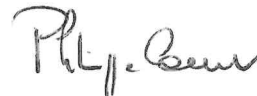
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 NOV. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

